

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire Châtellerault—Parthenay, par Mirebeau.

Chemin de grande communication n^o 3 bis, entre la route nationale n^o 10 et le chemin de grande communication n^o 13 bis;

Chemin de grande communication n^o 13 bis, entre le chemin de grande communication n^o 3 bis et le chemin de grande communication n^o 9 bis;

Chemin de grande communication n^o 9 bis, entre le chemin de grande communication n^o 13 bis (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n^o 13 bis;

Chemin de grande communication n^o 13 bis, entre le chemin de grande communication n^o 9 bis et la limite du département des Deux-Sèvres;

2^o Itinéraire Lussac-les-Châteaux—Saint Cautier.

Chemin de grande communication n^o 6 bis, entre la route nationale n^o 147 et le chemin de grande communication n^o 4 bis;

Chemin de grande communication n^o 4 bis, entre le chemin de grande communication n^o 6 bis et le chemin de grande communication n^o 14 bis;

Chemin de grande communication n^o 14 bis, entre le chemin de grande communication n^o 4 bis et le chemin de grande communication n^o 13;

Chemin de grande communication n^o 13, entre le chemin de grande communication n^o 14 bis et le chemin de grande communication n^o 32;

Chemin de grande communication n^o 32, entre le chemin de grande communication n^o 13 et la limite du département de l'Indre;

3^o Itinéraire Poitiers—Chinon, par Lençloître.

Chemin de grande communication n^o 9 bis, entre la route nationale n^o 147 et la limite du département d'Indre-et-Loire;

4^o Itinéraire le Blanc—Bellac.

Chemin de grande communication n^o 14 bis, entre la limite du département de l'Indre et le chemin de grande communication n^o 15 bis;

Chemin de grande communication n^o 15 bis, entre le chemin de grande communication n^o 14 bis et la limite du département de la Haute-Vienne;

5^o Itinéraire Vivonne—Lusignan.

Chemin de grande communication n^o 26, entre la route nationale n^o 10 et le chemin de grande communication n^o 7;

Chemin de grande communication n^o 7, entre le chemin de grande communication n^o 26 et la route nationale n^o 11,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département des Vosges;

Vu la délibération en date du 29 avril 1930 du conseil général du département des Vosges;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, les chemins du département des Vosges dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Epinal—Colmar, par Bruyères et Gérardmer.

Chemin de grande communication n^o 11, entre la route nationale n^o 57 et le chemin de grande communication n^o 48;

Chemin de grande communication n^o 48, entre le chemin de grande communication n^o 11 et la route nationale n^o 59 bis;

Chemin de grande communication n^o 48 E, entre la route nationale n^o 59 bis et le chemin de grande communication n^o 10;

Chemin de grande communication n^o 10, entre le chemin de grande communication n^o 48 E et le chemin de grande communication n^o 47;

Chemin de grande communication n^o 47, entre le chemin de grande communication n^o 10 et le chemin de grande communication n^o 8;

Chemin de grande communication n^o 8, entre le chemin de grande communication n^o 47 et le chemin de grande communication n^o 11;

Chemin de grande communication n^o 11, entre le chemin de grande communication n^o 8 et la limite du département du Haut-Rhin;

2^o Chemin des Crêtes.

Chemin de grande communication n^o 11 E, entre le chemin de grande communication n^o 11 et la limite du département du Haut-Rhin;

3^o Itinéraire Remiremont—Gérardmer.

Chemin de grande communication n^o 3, entre la route nationale n^o 66 et le chemin de grande communication n^o 35;

Chemin de grande communication n^o 35, entre le chemin de grande communication n^o 3 et le chemin de grande communication n^o 11;

Chemin de grande communication n^o 11, entre le chemin de grande communication n^o 35 et le chemin de grande communication n^o 8;

Chemin de grande communication n^o 8, entre le chemin de grande communication n^o 11 et le chemin de grande communication n^o 47;

4^o Itinéraire Nancy—Langres, par Vitteul.

Chemin de grande communication n^o 4, entre la limite du département de Meurthe-et-Moselle et la route nationale n^o 66;

Chemin de grande communication n^o 5, entre la route nationale n^o 66 et le chemin de grande communication n^o 3;

Chemin de grande communication n^o 3, entre le chemin de grande communication n^o 5 et le chemin de grande communication n^o 18 E;

Chemin de grande communication n^o 18 E, entre le chemin de grande communication n^o 3 et le chemin de grande communication n^o 18;

Chemin de grande communication n^o 18, entre le chemin de grande communication n^o 18 E (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n^o 18 E;

Chemin de grande communication n^o 18 E, entre le chemin de grande communication n^o 18 et la route nationale n^o 64;

Chemin de grande communication n^o 2, entre la route nationale n^o 64 et le chemin de grande communication n^o 13 E;

Chemin de grande communication n^o 13 E, entre le chemin de grande communication n^o 2 et le chemin de grande communication n^o 13;

Chemin de grande communication n^o 13, entre le chemin de grande communication n^o 13 E et le chemin de grande communication n^o 11;

Chemin de grande communication n^o 11, entre le chemin de grande communication n^o 13 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n^o 13;

Chemin de grande communication n^o 13, entre le chemin de grande communication n^o 11 et la limite du département de la Haute-Marne,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire Epinal—Bourbonne.

Chemin de grande communication n^o 11 E, entre la route nationale n^o 66 et le chemin de grande communication n^o 11;

Chemin de grande communication n^o 11, entre le chemin de grande communication n^o 11 E et le chemin de grande communication n^o 3;

Chemin de grande communication n^o 3, entre le chemin de grande communication n^o 11 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n^o 11;

Chemin de grande communication n^o 11, entre le chemin de grande communication n^o 3 et le chemin de grande communication n^o 6;

Chemin de grande communication n^o 6, entre le chemin de grande communication

n° 11 et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 6 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 6 (deuxième tronçon) et le troisième tronçon dudit chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 2 et la limite du département de la Haute-Marne;

2° Itinéraire Bruyères—Schirmeck.

Chemin de grande communication n° 50, entre le chemin de grande communication n° 10 et le chemin de grande communication n° 7;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 50 et le chemin de grande communication n° 49;

Chemin de grande communication n° 49, entre le chemin de grande communication n° 7 et la route nationale n° 59;

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 59 et la limite du département du Bas-Rhin;

3° Itinéraire Saint-Dié—Colmar.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 59 et le chemin de grande communication n° 10;

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 8 et la limite du département du Haut-Rhin;

4° Itinéraire Rambervillers—Lunéville.

Chemin de grande communication n° 47, entre la route nationale n° 59 bis et la limite du département de Meurthe-et-Moselle,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1930: page 13360, 1^{re} colonne, 56^e ligne, au lieu de: « entre la route n° 119 », lire: « entre la route nationale n° 119 ».

Page 13361, 1^{re} colonne, 54^e ligne, au lieu de: « 3° Itinéraire: Saint-Gannat—Saint-Gilles », lire: « 3° Itinéraire: Saint-Gannat—Saint-Gilles ».

Page 13363, 1^{re} colonne, 14^e ligne, au lieu de: « entre la route n° 12 et le Conquet », lire: « entre la route nationale n° 12 et le Conquet ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1930: page 13488, 1^{re} colonne, 37^e ligne, au lieu de: « chemin de grande communication n° 36 », lire: « chemin de grande communication n° 38 ».

Page 13489, 1^{re} colonne, 4^e ligne, au lieu de: « 2° Itinéraire Besançon—Boujailles », lire: « 2° Itinéraire Besançon—Boujailles ».

Transports automobiles.

Le Président de la République français,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les délibérations du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 15 mai 1928, et de la commission départementale, en date du 27 juin 1928, concernant l'organisation et l'exploitation d'un service public régulier de transports par automobiles entre Gorcy et Longwy-Bas;

Vu la convention passée, le 29 juin 1928, entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, agissant au nom du département, et M. Marque (Charles), entrepreneur de transports à Gorcy;

Vu l'avis du comité permanent des services automobiles en date du 9 octobre 1929;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 8 février 1930;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 3 avril 1930;

Vu la loi du 21 août 1923 et le décret portant règlement d'administration publique du 24 mars 1924, modifié par les décrets des 23 juillet 1925, 14 février 1927 et 20 septembre 1929;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décète:

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée, le 29 juin 1928, entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, agissant au nom du département, et M. Marque (Charles), entrepreneur de transports à Gorcy, pour l'organisation et l'exploitation, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges joint à ladite convention, d'un service public régulier de transports par automobiles, entre Gorcy et Longwy-Bas.

La convention et le cahier des charges susvisés resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Il est alloué au département de Meurthe-et-Moselle, sur les fonds du Trésor, pour l'entreprise précitée, une subvention qui, dans la limite d'un maximum annuel de 10.029 fr., sera égale à 70 p. 100 de la subvention globale payée par ce département, en exécution de l'article 4 de la convention visée ci-dessus.

Cette subvention sera versée à partir de la date du présent décret, si le début de l'exploitation du service est antérieur à

cette date ou, dans le cas contraire, à partir de cette mise en exploitation, et jusqu'au 21 août 1933.

Pour la période d'exploitation postérieure à cette date, elle sera calculée à nouveau, conformément au barème établi en exécution de l'article 3 de la loi du 21 août 1923, sans que la durée totale des versements de l'Etat puisse excéder cinq années.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

CONVENTION

Entre M. André Magre, préfet de Meurthe-et-Moselle, officier de la Légion d'honneur, agissant au nom du département de Meurthe-et-Moselle, en vertu des délibérations du conseil général du 15 mai 1928 et de la commission départementale du 27 juin 1928,

D'une part;

Et M. Marque (Charles), entrepreneur de transports, demeurant à Gorcy (Meurthe-et-Moselle),

D'autre part,

Sous réserve de l'obtention par le département de Meurthe-et-Moselle de la subvention de l'Etat prévue par la loi du 21 août 1923, l'a été convenu ce qui suit:

Art. 1^{er}. — M. Marque (Charles), entrepreneur de transports à Gorcy, s'engage à établir un service public de transports par voitures automobiles entre Gorcy et Longwy-Bas, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

M. Marque (Charles) se réserve le droit de rétrocéder l'entreprise à un tiers ou à une société de son choix. En ce cas, le rétrocessionnaire sera purement et simplement substitué à M. Marque dans tous ses droits et obligations; mais cette substitution devra être agréée par le conseil général ou par la commission départementale déléguée.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'entreprise, le département, avec le concours de l'Etat et des intéressés, subventionnera l'entreprise dans les conditions fixées par les articles ci-après, à l'exclusion de toute entreprise concurrente de transports publics sur les routes et chemins suivant le même parcours.

Le département ne garantit d'ailleurs l'entrepreneur contre aucune autre concurrence.

Pour les frais d'organisation et de fonctionnement du service, toutes les dépenses entraînées par l'exécution des règlements intervenus ou à intervenir, toutes les indemnités quelle qu'en soit la cause, tous les impôts spéciaux établis par l'Etat sur les transports seront supportés par l'entrepreneur, sans aucun recours contre le département.

Art. 3. — L'entrepreneur aura droit à la résiliation lorsque la recette brute au kilo-mètre-voiture n'atteindra pas 2,30 pendant douze mois consécutifs.

Dans ce cas, il devra continuer le service pendant un mois à dater de sa demande au préfet, sans avoir droit à aucune indemnité de ce chef.

Art. 4. — La subvention totale annuelle verser par le département, avec le concours de l'Etat et des intéressés, est fixée à 14.327 fr. 20.

Cette subvention maxima ne sera acquise à l'entrepreneur que dans l'un ou l'autre des deux cas ci-après:

1° Le service normal prévu à l'article 10 du cahier des charges aura été complètement fait;

2° Le service en question n'ayant été qu'partiellement exécuté, les réductions dont

